

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS CANTONAUX

État au 30mai 2012

Le terme "pharmacien cantonal" est employé indifféremment pour les femmes et les hommes.

Art. 1 Nom, qualité de membre

Les pharmaciens cantonaux de Suisse et de la principauté du Liechtenstein forment l'Association des pharmaciens cantonaux (APC).

Peuvent adhérer à l'APC : les pharmaciens cantonaux, leurs adjoints, ainsi que les représentants de l'autorité qui, en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, sont chargés des mêmes activités.

Art. 2 Buts

En respect des attributions de chacun de ses membres, l'APC a pour buts :

- la promotion de la sécurité des produits thérapeutiques et des thérapies et l'amélioration de la santé publique;
- le souci de l'échange d'informations;
- la formation, continue et spécialisée, de ses membres dans les domaines scientifiques, juridiques et administratifs ainsi que dans la politique de santé et la police sanitaire;
- la défense des intérêts de ses membres dans le cadre de leurs attributions.

Art. 3 Moyens

L'APC :

- s'engage à collaborer étroitement avec l'institut suisse des produits thérapeutiques ainsi qu'avec différentes instances, actives en santé publique, et participe à leurs commissions;
- informe le public;
- prend les mesures appropriées pour lutter contre l'abus ou l'emploi erroné de médicaments;
- développe une information professionnelle pour tous les pharmaciens et d'autres cercles intéressés;

Pour la réalisation des buts énoncés à l'article 2, et notamment la formation continue et spécialisée, l'APC peut demander une contribution annuelle à ses membres.

Le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Si le pharmacien cantonal, ou le représentant de l'autorité, représente plusieurs cantons, il s'acquitte d'une cotisation par canton.

Art. 4 Groupes régionaux

L'APC est constituée des groupes régionaux suivants, selon leurs liens avec les inspectorats régionaux :

- Suisse romande: FR, GE, JU, NE, VD, VS
- Suisse du nord-ouest: AG, BE, BL, BS, SO, LU
- Suisse centrale et orientale: AI, AR, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH, FL
- Tessin: TI

Des groupes peuvent collaborer.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'APC sont :

- l'assemblée plénière,
- le comité directeur.

Art. 6 L'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière est l'organe suprême de l'APC. Elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande du 1/5 de ses membres. Elle se tient au minimum une fois par an, dans la règle deux fois, et est présidée par le président ou son remplaçant.

2. Elle a notamment les compétences suivantes :

- élection du président, des membres du comité directeur; et de deux réviseurs des comptes.
- acceptation du rapport annuel du président;
- modification des statuts.
- vote les comptes et le budget

3. Les membres désignés à l'alinéa 2 sont élus pour une période de trois ans.

4. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, par scrutin ou vote écrit. Une seule voix est comptabilisée par canton, seuls les membres présents peuvent voter. En cas d'égalité de voix, le président tranche. Les modifications de statuts nécessitent l'assentiment des 2/3 de tous les membres.

5. Un remplacement par un non-membre n'est pas possible, sauf exception, après décision du président.

Art. 7 Le comité directeur

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'APC. Il est constitué dans la règle, du président, d'un vice-président, et au minimum d'un représentant de chaque groupe régional. Le comité directeur se constitue lui-même et choisit un vice-président, un trésorier, et un actuaire. Il conduit les affaires courantes et informe les membres.

Art. 8 Représentation

Par principe, il appartient au président et au vice-président de représenter l'APC auprès de l'extérieur, particulièrement vis-à-vis de l'institut suisse des produits thérapeutiques.

Art. 9 Participation aux commissions

La désignation des membres représentant l'APC dans les commissions est faite par le comité directeur.

Art.10 Droits et devoirs du président

Le président conduit le comité directeur. Il peut, en cas d'urgence, prendre une décision; celle-ci doit toutefois être portée à la connaissance, après coup, du comité directeur.

Art.11 Dissolution de l'APC

L'APC est dissoute à la demande de la moitié de ses membres.

Acceptés par l'assemblée plénière le 23 avril 2002, modifiés les 21 mai 2003 et 30 mai 2012.

Le Président :



Jean-Blaise Montandon, Dr pharm.

